

l'immersion délibérée de certaines matières provenant de navires, d'aéronefs et de plates-formes maritimes doit faire l'objet d'un permis délivré par le Service de la protection de l'environnement. Le programme de gestion des déchets solides a pour objectifs de réduire les effets nuisibles des déchets solides sur l'environnement et d'accroître la récupération des ressources et l'économie d'énergie au moyen de ces déchets.

Le programme de protection de l'environnement dans le cadre des activités fédérales s'occupe des installations et activités de tous les organismes fédéraux et de toutes les sociétés de la Couronne. Les efforts portent sur les installations au sol et les navires et comprennent le traitement et l'évacuation des eaux usées, la gestion des déchets solides, la pollution atmosphérique, la pollution par le bruit et d'autres activités qui constituent une menace à la qualité de l'environnement. Le programme vise l'élaboration et l'application d'une approche nationale concernant la lutte antibruit et l'établissement et l'application de règlements, directives et codes pour la protection écologique; l'analyse et l'évaluation des études sur les effets écologiques; l'application de mesures de lutte; et le contrôle et la surveillance.

Le gouvernement fédéral s'est engagé à enrayer la pollution dans ses propres installations, suivant un calendrier raisonnable. Les projets ont porté sur la pollution de l'eau, la pollution de l'air, la pollution par le bruit, la pollution causée par les dépôts de poussière et les déchets solides aux aéroports, dans les bureaux du gouvernement, les laboratoires, les élevateurs à grain, les bases militaires, les parcs, les navires et les ports.

1.5.1 Législation fédérale

Un grand nombre de lois concernent les ressources renouvelables et la protection de la qualité de l'environnement. Voici quelques-unes des principales lois dont le ministère de l'Environnement (appelé ministère des Pêches et de l'Environnement depuis septembre 1976) est chargé de l'application: la Loi sur les pêcheries (SRC 1970, chap. F-14, modifié en 1970); la Loi sur les ressources en eau du Canada (et le Règlement sur les phosphates) (SRC 1970, chap. 5, 1^{er} Suppl.); la Loi sur la Convention concernant les oiseaux migrateurs (SRC 1970, chap. M-12); la Loi sur les ouvrages destinés à l'amélioration des cours d'eau internationaux (SRC 1970, chap. I-22); la Loi sur l'exportation du gibier (SRC 1970, chap. G-1); la Loi sur le développement de la pêche (et le Règlement sur l'aide à la réfrigération du poisson) (SRC 1970, chap. F-21, modifié en 1973 et 1974); la Loi sur la lutte contre la pollution atmosphérique (et le Règlement sur l'essence sans plomb) (SC 1970-71-72, chap. 47); la Loi sur le développement des forêts et la recherche sylvicole (SRC 1970, chap. F-30); la Loi sur la faune du Canada (SC 1973, chap. 21); la Loi sur les renseignements relatifs aux modifications du temps (SC 1970-71-72, chap. 59); la Loi sur l'inspection du poisson (SRC 1970, chap. F-12); la Loi sur les contaminants de l'environnement (SC 1973-74, chap. 55); et la Loi sur l'immersion de déchets en mer (SC 1973-74, chap. 72).

On a créé en 1973 un Comité interministériel de l'environnement. Ce comité, composé de représentants au niveau des sous-ministres, constitue le principal cadre de la consultation interministérielle sur les questions d'environnement et aide le ministère des Pêches et de l'Environnement à coordonner l'élaboration et l'application des politiques et programmes canadiens en matière d'environnement.

1.5.2 Programmes fédéraux-provinciaux

La compétence relativement aux ressources renouvelables et aux questions d'environnement est partagée entre les gouvernements fédéral et provinciaux. Dans certains domaines, comme par exemple la pêche, la compétence législative appartient au gouvernement fédéral, mais des responsabilités gestionnelles et administratives ont été déléguées à certaines provinces; dans d'autres domaines,